

GE_GERICHTE P/6347/2020 vom 24. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6347_2020

FR: GE_GERICHTE P/6347/2020 du 24 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/6347/2020 del 24 settembre 2021

Regeste

TORT MORAL;REPARATION;INDEMNISATION | CPP.429; CPP.135

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de lui refuser une réparation à hauteur de CHF 10'000.- pour le tort moral subi en lien avec la procédure.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Cette disposition instaure une responsabilité causale de l'Etat, qui est tenu de réparer l'intégralité du dommage en rapport de causalité adéquate avec la procédure pénale (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 341). Il appartient au prévenu acquitté de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Il doit ainsi établir non seulement l'existence et l'étendue du dommage mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son

action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_707/2020 du 28 octobre 2020 consid. 1.1).

E. 3.2

En l'espèce, la souffrance de la recourante consécutive à la perte de son enfant est manifeste et incontestée. Il faut néanmoins en faire abstraction au moment d'examiner la question d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. En effet, seule une éventuelle atteinte causée par la procédure pénale elle-même entre en ligne de compte. En cela, les maux que la recourante soulève dans ses écritures – dont on ne saurait douter – ne réalisent pas pour autant les conditions ouvrant un droit à la réparation. Les certificats médicaux de la recourante attestent de son " choc " face à son statut de prévenue et de ses difficultés à entamer le processus de deuil pour cette raison. Aussi pénibles soient-elles, ces souffrances doivent être reconnues, à défaut d'élément contraire, comme inhérentes à la poursuite pénale. Elles toucheront – avec plus ou moins d'intensité – toute personne qui se verrait reprocher une infraction similaire à celle qui était en cause, sans que la situation de la recourante ne présente une singularité susceptible de la démarquer de ce seuil. En outre, elle ne démontre pas, ni même allègue, avoir dû faire face à des conséquences familiales ou professionnelles qui découleraient uniquement de la procédure pénale et non pas, en même temps, du tragique événement. Enfin, contrairement à l'avis de la recourante, qui s'explique sans difficulté par son désarroi, la conduite de l'instruction par le Ministère public ne souffre pas d'irrégularités. Les actes d'instruction accomplis étaient tous utiles à la cause. Les refus opposés, pour la transmission de certaines informations ou pour la consultation du dossier, reposaient sur des impératifs pratiques ou procéduraux. La durée de la procédure, soit environ un an et un mois entre la nuit des faits et l'avis de prochaine clôture, n'a pas excédé le temps raisonnable pour un tel dossier. L'inadvertance du Ministère public en lien avec l'attestation de levée du secret médical n'est pas fautive. En tout état, la recourante ne démontre pas à satisfaction de droit que les éléments qui précèdent lui auraient causé une atteinte suffisamment grave pour justifier une réparation. En définitive, si le Ministère public aurait, certes, pu ne pas motiver son refus d'une réparation du tort moral par le classement partiel de la procédure, il n'en demeure pas moins que sa décision ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation de l'avocat d'office pour la procédure de recours.

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, l'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à

l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, deux constats liminaires s'imposent. En premier lieu, l'état de frais produit par l'avocat d'office de la recourante porte sur la période allant du 21 avril 2020 au 8 octobre 2021 et comprend l'activité déployée tant durant la phase de l'instruction que pour le recours. En outre, l'ordonnance querellée ne traite pas la question de l'indemnisation du défenseur d'office, se bornant à citer, dans son dispositif, l'art. 430 al. 1 let. c CPP pour refuser " d'allouer une indemnité " à la recourante. La norme précitée étant applicable uniquement à l'indemnisation du prévenu, le Ministère public ne pouvait ignorer l'indemnisation du défenseur d'office de la recourante. Il appert donc en réalité que l'autorité intimée a négligé le mandat qu'elle avait elle-même conféré d'office à M e B_____ et omis de fixer l'indemnité due pour l'intervention de celui-ci, consacrée à la partie des faits classés, si bien que la Chambre de céans ne saurait se saisir de la problématique, faute de décision préalable. Par conséquent, le dossier et l'état de frais produit à l'appui du recours, en tant que ce dernier concerne l'activité déployée durant la phase d'instruction, seront retournés au Ministère public pour qu'il fixe, comme il se le devait (art. 135 al. 2 CPP), l'indemnité due à M e B_____ pour cette période, en sa qualité de défenseur d'office. Pour ce qui concerne l'instance de recours, il ressort de l'état de frais que 35 minutes auraient été consacrées à l'étude du dossier et 8 heures à la rédaction du recours. Celui-ci se compose de seize pages, dont six portent sur un état de fait vainement détaillé, et six autres s'étendent sur des considérations sans appui matériel. Huit heures pour la rédaction du recours apparaissent donc excessives. En outre, la recourante n'obtient pas gain de cause, de sorte que l'activité de son conseil doit être réduite en conséquence. Ainsi, seules 4 heures d'activité globales, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent adéquates et seront rémunérées. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 800.-, TVA non-incluse, M e B_____ n'y étant pour le moment pas soumis. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.